

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.195 du 10 juin 1998

A.74.311/XIII-107

En cause : **PIRENNE** Ivo,
ayant élu domicile chez
Me Christian BOULANGE, avocat,
boulevard Frère Orban 15-16 bte 11
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la Ville de Liège.**

Partie intervenante :

**la Société régionale wallonne
du Transport**, en abrégé "**S.R.W.T.**",
ayant élu domicile chez
Me Pierre PICHAULT, avocat,
rue Charles Morren 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 1997 par Ivo
PIRENNE qui demande l'annulation :

- de la délibération du conseil communal de la ville de Liège du 4 mars 1996 adoptant le plan particulier d'aménagement n° 79 dit «de l'îlot Saint-Michel»;
- de l'approbation implicite de ce plan par le gouvernement régional;
- du permis de bâtir délivré à la Société régionale wallonne du transport par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en date du 7 juin 1996, l'autorisant à créer l'accès «Opéra» du parking public situé sous la place Saint-Lambert à Liège, moyennant le respect de certaines conditions;
- de «conventions secrètes» par lesquelles il y aurait eu échange de terrains, renonciation à accession dans le but de «permettre aux différentes personnes intéressées par l'aménagement de la place Saint-Lambert de construire sur un terrain ne leur appartenant pas» et «engagement» entre la Société régionale wallonne du transport et une société anonyme «CODIC»;

Vu l'arrêt n° 68.146 du 16 septembre 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la Société régionale wallonne du transport dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 4 juillet 1997 par laquelle la Société régionale wallonne du transport demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me B. WITTAMER, loco Me P. PICHAULT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés à la partie requérante en son domicile élu le 27 janvier 1998;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de

l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie des mémoires en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 4 juin 1998, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 24.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.